



VOUS ÊTES EN ARRÊT DE TRAVAIL ? LES 2 RÈGLES À RESPECTER

1 ENVOI SOUS 48 HEURES

Vous avez 48 heures pour faire parvenir votre avis d'arrêt de travail :

- volets 1 et 2 - à votre caisse primaire d'assurance maladie ;
- volet 3 - à votre employeur ou à votre agence pôle emploi.

En cas de transmission tardive, vous risquez une indemnisation partielle, voire un refus total d'indemnisation*.

L'avis d'arrêt de travail électronique vous évite de courir ce risque, en sécurisant et garantissant la transmission de votre avis d'arrêt sous 48 heures : vous avez juste besoin de votre carte Vitale lors de la consultation.

Parlez-en à votre médecin !

Seul le volet 3 restera alors à adresser à votre employeur ou à votre agence pôle emploi.

2 PRÉSENCE À VOTRE DOMICILE

Vous devez rester à votre domicile pendant votre arrêt de travail, et l'Assurance Maladie est en droit de vous contrôler à tout moment.

Même en cas de sorties autorisées (mentionné explicitement par votre médecin sur votre arrêt de travail), vous devez être à votre domicile de 9 h à 11 h et de 14 h à 16 h.

Si vous devez résider à une autre adresse durant votre arrêt de travail, l'accord préalable de l'Assurance Maladie est obligatoire.

Si vous n'êtes pas présent lors d'un contrôle, ou si vous ne vous rendez pas à une convocation du service médical de l'Assurance Maladie, vous vous exposez à la réduction du montant de vos indemnités journalières, voire à la suspension totale de leur versement*.

* Articles D.323-2 et R. 323-12 du code de la sécurité sociale.